

## Prise de position de Caritas Luxembourg relative à la problématique « Sans Abrisme et Migration »

(cf. « Position paper on Migration » de la FEANTSA).

Pour Caritas Luxembourg il est primordial de situer la problématique « sans abrisme et migration » dans le contexte du sans abrisme en général et de constater que la migration n'est qu'une des nombreuses voies qui peuvent mener au sans abrisme. La pauvreté, le chômage, la maladie psychique, la dislocation familiale, la sortie d'institution etc en sont d'autres. Combattre le sans abrisme implique de combattre prioritairement les différentes causes qui sont à la base du problème, en d'autres termes les raisons qui font qu'une personne perd son domicile ou son logement et/ou n'arrive pas ou plus à y accéder.

Tout comme les situations énumérées ci-dessus ne conduisent pas toujours au sans abrisme, la migration ne doit pas non plus nécessairement conduire au sans abrisme, bien au contraire ! Dans beaucoup de pays européens, dont notamment le Luxembourg, la migration respectivement l'immigration a constitué et continue à constituer un facteur important et particulièrement heureux et enrichissant pour le développement démographique, économique et culturel des pays respectifs. Ce n'est que les dernières années que l'immigration, et notamment celle en provenance de pays tiers (Afrique notamment) respectivement de pays de l'Est de l'Europe, est perçue par certains comme un péril ou un danger. Malheureusement ce genre d'attitude commence à se faire sentir également sur le plan politique et social et risque d'avoir des conséquences graves au niveau de la prise en charge de personnes immigrées qui n'arrivent pas ou plus à suffire à leurs propres besoins.

Un problème que le grand public mais également des personnes averties comme par exemple des représentants ministériels rencontrent souvent avec le phénomène de l'immigration, et le document de la FEANTSA se heurte également à cette difficulté, est le risque de mélanger la problématique de personnes venant de de pays tiers et celles de personnes provenant de pays membres de l'UE, et de confondre dans un même débat ces deux formes d'immigration qui sont pourtant soumises à des réglementations fort divergentes. Le fait de la migration de citoyens provenant de pays qui sont en voie de devenir membre de l'UE (p.ex. pays de l'ex Yougoslavie), respectivement les divergences en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi de citoyens de « nouveaux pays-membres » (p.ex. Bulgarie) renforce encore cette ambiguïté.

Pour le Luxembourg, le phénomène de l'immigration est encore plus complexe du fait que la population du pays est déjà composée de presque 45% de personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise, et que le pourcentage de personnes provenant d'un pays tiers ne présente que 6% de la population totale. A noter qu'un grand nombre des immigrants au Luxembourg est intégré de manière positive, notamment les fonctionnaires internationaux et les dirigeants de firmes internationales, et que seulement un nombre restreint d'immigrants occupe des postes de travail à faible qualifications ou des postes de travail à faible revenu.

D'un autre côté, il faut bien sûr accepter qu'un pays comme le Luxembourg, et ceci vaut également pour les autres pays de l'Union Européenne, n'est pas en mesure de recevoir un nombre illimité d'immigrants, et qu'il ne peut répondre à la longue, ne fût-ce qu'aux besoins vitaux d'un nombre toujours croissant de personnes se trouvant dans le besoin, faute de ressources suffisantes. Dans ce contexte le terme de « charge dé mesurable » a sans doute une importance centrale, mais ne doit pas conduire à des réalités concrètes où des personnes sont laissées dans une situation de « non droit », et sont dépourvues de toute aide ou de tout soutien.

Pour Caritas Luxembourg le respect et l'application des droits de l'homme<sup>i</sup> est un devoir absolu.. Toute personne se trouvant sur le territoire d'un pays membre de l'UE doit pouvoir accéder à ces droits et notamment à un logement d'urgence et aux soins médicaux dont elle a besoin, nonobstant son statut légal, et nonobstant la période de l'année. Tout en se référant aux recommandations de la Conférence de Consensus Européenne sur le sans abris qui s'est tenue à Bruxelles en Décembre 2012<sup>ii</sup>, Caritas Luxembourg considère que des situations de « non-droit » sont inacceptables d'un point de vue humanitaire et que des solutions d'urgence adaptées sont indispensables. A partir de là, des solutions définitives doivent être envisagées et mises en route en fonction des possibilités et stipulations légales applicables dans les cas d'espèce.

Dans les cas où la situation légale respectivement les conditions de vie (maladie, perte d'emploi etc) d'une personne conduisent à une situation de sans abris, elle devrait pouvoir disposer d'une solution d'urgence adaptée qui, en principe, ne devrait pas durer plus longtemps que l'urgence proprement dite. Dans le contexte de l'immigration en provenance de pays tiers et de la migration intra-européenne, le premier devoir dans une telle situation d'urgence est la clarification du statut légal de la personne concernée, et une information détaillée sur ses droits à court, moyen et long terme. Dans tous les cas où cette clarification ferait apparaître que la personne concernée ne dispose d'aucun droit à l'aide sociale respectivement ne pourra disposer d'un droit de séjour à moyen ou long terme, elle devrait pouvoir profiter d'une aide adaptée pour pouvoir retourner dans son pays d'origine dans un laps de temps approprié.

Contrairement aux pratiques courantes dans beaucoup de pays de l'Union Européenne, Caritas Luxembourg est d'avis que cette solution d'urgence ne devrait pas être constituée de foyers de nuit « fourre-tout », c'ad de structures d'hébergement d'urgence où toutes les catégories de personnes sans-abris sont rassemblées, sans distinction des conditions de vie ou des problématiques personnelles qui les ont amenées dans cette situation d'urgence (hommes seules, femmes avec ou sans enfants, personnes jeunes/mineures ou âgées, personnes souffrant de problèmes physiques et/ou psychiques graves, personnes sortant de prison ou d'autres institutions, immigrants et migrants venant de « back grounds » culturels et sociaux très divers etc).

Composée d'entités spécialisées dans la prise en charge de populations cibles différentes (aide internationale avec des projets d'aide et de coopération internationale, aide aux réfugiés et demandeurs d'asile, aide aux enfants et jeunes adultes défavorisés, aide aux sans-abris et personnes sans logement bénéficiant d'un droit à l'aide sociale au Luxembourg; action hivernale pour les personnes ne disposant pas d'un tel droit, ...) Caritas Luxembourg

considère qu'une prise en charge spécialisée est indispensable, en prenant en compte le fait pour lequel une personne se trouve temporairement dans une situation difficile et ne dispose pas d'un logement adapté à ses besoins. Vu l'augmentation progressive et constante du nombre des immigrants de pays tiers mais également du nombre des migrants intra-européens, Caritas Luxembourg considère qu'à côté d'une prise en charge spécialisée des réfugiés, des demandeurs d'asile et des immigrants en provenance de pays tiers, une prise en charge d'urgence spécialisée des migrants intra-européens se trouvant dans une situation difficile ou de sans abris devrait également être garantie, au Luxembourg tout comme dans les autres pays de l'UE.

Dans ce contexte, Caritas Luxembourg soutient la revendication de la FEANTSA visant le développement d'un mécanisme de solidarité ou de « clearing » (càd compensation mutuelle entre pays d'origine et pays d'accueil), par exemple dans le cadre du FSE, qui dédommagerait un pays membre pour la prise en charge d'urgence d'un citoyen économiquement inactif d'un autre pays membre, et se trouvant dans une situation de pauvreté extrême et/ou de sans abris.

Caritas Luxembourg est cependant conscient qu'il ne suffit pas de réagir et d'entreprendre des mesures « réparatrices » à court, moyen ou long terme, mais qu'il est tout aussi important sinon plus important, d'agir en faveur de la prévention de situations critiques qui risquent de faire basculer des personnes dans des situations de « non-droit » respectivement des situations de cercle vicieux ou de cul-de-sac.

Mettre une personne « à la rue », avec tous les problèmes et dangers pour sa santé physique et/ou psychique que ceci implique, n'est pas une solution du problème mais équivaut à une déclaration de faillite. Offrir des solutions du genre « fourre-tout » n'est pas une solution adaptée, mais une « solution » de facilité qui, à moyen et long terme, risque de revenir très chère à la collectivité, sans parler des conséquences néfastes pour les personnes concernées.

Raisons pour lesquelles Caritas Luxembourg plaide, à côté de la mise en place de solutions d'urgence spécialisées et adaptées, pour une approche de prévention conséquente du sans-abris qui, dans le cas des immigrants en provenance de pays tiers tout comme les migrants intra-européens, doit non seulement inclure des mesures sur le plan national mais également des mesures sur le plan européen tout comme sur le plan international.

Dans le contexte de la lutte contre le sans abris au Luxembourg, Caritas Luxembourg félicite finalement le Gouvernement luxembourgeois de la mise en œuvre prochaine d'une stratégie nationale pour mettre fin au sans abris, et souligne l'importance de la mise en place, dans le cadre d'une telle stratégie, de solutions d'urgence telles qu'esquissées dans le présent document afin de venir en aide aux personnes immigrées de pays tiers respectivement de migrants européens tombés dans le besoin, et ne pouvant bénéficier à la longue de l'aide sociale au Luxembourg.

---

<sup>i</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme :*

*Article 22 : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels*

---

*indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.*

*Article 25.1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

*Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*

*Art.34\_Sécurité sociale et aide sociale*

*1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.*

*2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.*

*3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.*

<sup>ii</sup> *« Le jury précise que personne ne devrait être laissé sans aucune ressource au sein de l'Union Européenne et souligne la nécessité de respecter les droits fondamentaux de l'homme, quel que soit le statut juridique ou administratif de la personne. Le jury appelle à une approche intégrée de la situation de migrants et des citoyens de l'UE qui sont en situation d'absence de chez soi (ou de sans-abris) en raison de freins liés à leur statut juridique ou administratif. Le jury souligne la responsabilité particulière de la politique de migration dans la prévention de cette situation. »*